

# Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Énergie atomique du Canada limitée

Objet Demande de modification du permis  
d'exploitation des réacteurs non producteurs de  
puissance des installations de production  
d'isotopes des Laboratoires de Chalk River

Date de  
l'audience 28 octobre 2008

## COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Énergie atomique du Canada limitée

Adresse : Laboratoires de Chalk River, Chalk River (Ontario) K0J 1J0

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation des réacteurs non producteurs de puissance des installations de production d'isotopes des Laboratoires de Chalk River

Demande reçue le : 17 septembre 2008

Date de l'audience : 28 octobre 2008

Endroit : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee

Rédactrice du compte rendu : P. Reinhardt

**Permis : modifié**

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	1
<b>Décision</b> .....	2
<b>Questions à l'étude et conclusions de la Commission</b> .....	2
Qualifications et mesures de protection.....	2
<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> .....	3
<b>Conclusion</b> .....	4

## **Introduction**

1. Énergie atomique du Canada limitée (EACL) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN<sup>1</sup>) de modifier le permis d'exploitation des réacteurs non producteurs de puissance (NPROL-62.01/2011) des installations de production d'isotopes des Laboratoires de Chalk River (LCR), à Chalk River (Ontario).
2. EACL demande à la CCSN de modifier la condition 3.1 du permis actuel et de remplacer le renvoi au document intitulé *Lignes de conduite pour l'exploitation des réacteurs MAPLE* (LCE) dans l'annexe B du permis actuel par un renvoi à une version révisée du document (révision 24, renvoi 2) par suite de la décision de cesser d'exploiter les réacteurs MAPLE. Le passage à un nouveau mode d'exploitation des réacteurs MAPLE implique une réduction des effectifs et le retrait des cibles de la piscine du réacteur.

## Point à l'étude

3. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (LSRN)*<sup>2</sup> :
  - a) si EACL est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié;
  - b) si, dans le cadre de ces activités, EACL prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales du Canada.

## Audience

4. Conformément à l'article 22 de la *LSRN*, le président de la Commission a constitué une formation pour entendre la question.
5. Pour rendre sa décision, la formation de la Commission (ci-après appelée « la Commission ») a étudié les renseignements présentés dans le cadre de l'audience tenue le 28 octobre 2008 à Ottawa (Ontario). Elle a étudié les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 08-H139) et d'EACL (CMD 08-H139.1).

---

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme la « Commission » lorsqu'on renvoie au tribunal.

<sup>2</sup> L.C. 1997, chap. 9

## Décision

6. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes de ce compte rendu, la Commission conclut qu'EACL est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation des réacteurs non producteurs de puissance délivré à Énergie atomique du Canada limitée pour ses installations de production d'isotopes. Le permis modifié, NPROL 62.02/2011, est valide jusqu'au 31 octobre 2011.

7. La Commission apporte au permis les modifications recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 08-H139.

## Questions à l'étude et conclusions de la Commission

8. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié un certain nombre de questions concernant la compétence d'EACL à exercer les activités proposées et la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales du Canada.

### *Qualifications et mesures de protection*

9. Le personnel de la CCSN a examiné la demande d'EACL visant à ce que la condition 3.1 du permis actuel soit modifiée afin de supprimer l'exigence d'assurer en tout temps la présence de contrôleurs du rayonnement du groupe I dans les installations de production d'isotopes. Le personnel a jugé cette demande acceptable compte tenu du fait que les installations sont dans un état de non-fonctionnement.
10. Le personnel de la CCSN a aussi examiné la demande d'EACL visant à ce que soit modifiée l'annexe B du permis actuel afin qu'elle renvoie à une version à jour des *Lignes de conduite pour l'exploitation des réacteurs MAPLE* prévoyant le retrait des opérateurs de la salle de commande et le transport de 12 cibles dans le château de transfert des grappes de combustible irradié.
11. En ce qui concerne le retrait du personnel, le point 5.3.1 des *Lignes de conduite pour l'exploitation des réacteurs MAPLE* a été modifié afin que la salle de commande puisse être laissée sans surveillance lorsque les opérateurs n'ont pas à superviser les travaux,

comme le stipule les LCE. Ce point ayant été modifié, il a fallu ajouter une note au tableau 5-1 des LCE à des fins d'uniformité. De plus, l'exigence d'assurer la disponibilité continue du système de surveillance du réacteur de relève a été supprimée au point 5.3.1-12 des LCE. Le personnel de la CCSN a indiqué que le retrait des opérateurs de la salle de commande nécessitera la prise des mesures de précaution suivantes :

- restriction de l'accès aux installations de production d'isotopes au personnel requis seulement;
- réalisation toutes les 24 heures d'une inspection-incendie systématique par le service d'incendie des LCR et d'une visite des installations par les opérateurs du réacteur ou le directeur des opérations, que la salle de commande soit surveillée ou non, ainsi que d'une ronde de sécurité par quart lorsque les bâtiments sont inoccupés;
- transmission d'instructions au personnel concernant la composition minimale de l'équipe d'intervention des installations de production d'isotopes en cas d'incident.

Le personnel de la CCSN a estimé que les modifications requises pour permettre le passage à un nouveau mode d'exploitation des réacteurs MAPLE impliquant une réduction des effectifs étaient acceptables en raison de l'état de non-fonctionnement des installations.

12. En ce qui concerne le transport de 12 cibles dans le château de transfert des grappes de combustible irradié, le personnel de la CCSN a indiqué qu'une analyse de criticité portant sur cette configuration modifiée a démontré qu'elle était sous-critique, avec des marges de sécurité suffisantes, dans toutes les situations normales et anormales considérées comme plausibles dans les documents révisés sur la sûreté-criticité pour le réacteur MAPLE 1 et le château de transfert des grappes de combustible irradié. Le personnel de la CCSN a jugé acceptables les changements requis en vue d'optimiser le transfert des cibles dans les installations de stockage des déchets pendant le passage au nouveau mode d'exploitation du réacteur MAPLE afin d'accélérer le retrait sûr des cibles de la piscine du réacteur.

### ***Loi canadienne sur l'évaluation environnementale***

13. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*<sup>3</sup> (LCEE) ont été satisfaites.
14. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a procédé à une détermination de la nécessité d'effectuer ou non une évaluation environnementale. Il a établi qu'une évaluation environnementale n'est pas exigée aux termes du paragraphe 5(1) de la LCEE.

---

<sup>3</sup> L.C. 1992, chap. 37

15. La Commission a établi qu'une évaluation environnementale n'est pas exigée aux termes du paragraphe 5(1) de la *LCEE*. Elle estime que toutes les exigences applicables de la *LCEE* ont été respectées.

### **Conclusion**

16. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires du personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience.
17. La Commission estime que le demandeur satisfait aux exigences du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. À son avis, EACL est compétente pour exercer les activités que le permis modifié autorisera et, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales du Canada.
18. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation des réacteurs non producteurs de puissance délivré à EACL pour ses installations de production d'isotopes. Le permis modifié, NPROL-62.02/2011, demeure valide jusqu'au 31 octobre 2011.
19. La Commission assortit le permis des recommandations formulées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 08-H139.



OCT 31 2008

Michael Binder  
Président  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date